

المملكة المغربية
Royaume du Maroc



A.O N°10/ABHT /2014

**TRAVAUX D'ENTRETIEN DES STATIONS HYDROLOGIQUES SITUEES
DANS LA ZONE D'ACTION DE L'AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU TENSIFT**

Cahier des prescriptions spéciales



Marché sur appel d'offres ouvert
(sur offres de prix)

Marché passé après appel d'offre ouvert sur offre de prix, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE

Monsieur le Directeur de l'Agence du bassin Hydraulique de Tensift à Marrakech, agissant au nom et pour le compte de l'Agence du bassin Hydraulique de Tensift et désigné dans le présent marché par le maître d'ouvrage.

D'UNE PART

Et Monsieur :

Qualité :

Agissant au nom et pour le compte de la société

Faisant élection à domicile :

Siège social :

Inscrit au registre de commerce sous le numéro :

Affiliée à la C.N.S.S. sous n° :

Titulaire du compte bancaire n° :

Ouvert au nom de :

Auprès de la banque :

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



1 Dispositions générales

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

Le présent appel d'offre a pour objet : Travaux d'entretien des stations hydrologiques situées dans la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent

- 1- l'acte d'engagement
- 2- le Cahier des Prescriptions Spéciales,
- 3- Tableau de localisation des travaux d'entretiens des stations hydrologiques.
- 4- le bordereau des prix – détails estimatifs
- 5- les prescriptions et descriptions techniques,
- 6- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'état approuvées par le décret n°2-99-1087 du 29 Moharram 1421 (04 Mai 2000) désigné ci-après sous le vocable C.C.A.G-T.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux textes généraux suivants :

1. Le décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.
2. Le Dahir du 28 Août 1948 relatif aux nantissements, tel qu'il a été modifié et complété ;
3. La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003).
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales des travaux (C.C.A.G-T) applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
5. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le Décret Royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
6. La Circulaire du Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres n° D.A.T./31/716 du 14 Février 1994 prescrivant les mesures de sécurité dans les chantiers de Bâtiment et de Travaux Publics.
7. Le Dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif au cautionnement des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics.
8. Dahir n°1-11-147 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) portant promulgation de la loi n°32-10 complétant la loi n° 15-95 formant code de commerce.
9. Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date fixée pour l'ouverture des plis



ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché issu du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du contrôleur d'Etat de l'Agence du Bassin Hydraulique Tensift et notification de son approbation par le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique Tensift.

ARTICLE 5 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'approbation du marché issu du présent appel d'offres doit être notifiée à l'attributaire du marché issu du présent appel d'offres dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Les conditions de prolongation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 153 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES

Le délai d'exécution pour l'ensemble des travaux est fixé à **dix (10) mois** à partir du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Les pénalités de retard seront appliquées sans mise en demeure préalable par simple confrontation de la date d'expiration du délai contractuel et de la date de réception provisoire, et ce de la manière suivante :

- 1 pour mille du montant de l'ensemble des travaux augmenté des montants d'éventuels avenants par journée calendaire de retard après l'écoulement du délai contractuel.

Conformément à l'article 60 alinéa 3, du CCAGT le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) dus montant initial du marché éventuellement modifié ou compléter par avenant intervenus.

ARTICLE 7 - RESILIATION – MESURES COERCITIVES

Tous les cas de résiliations et mesures coercitives et leurs modalités d'exécution sont ceux prévus par les articles du CCAG-T (44, 45, 46, 47, 48 et 70).

ARTICLE 8 : LITIGES

Toute résiliation du marché se fera conformément aux dispositions prévues par le C.C.A.G.-T.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par lui le Maître d'ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'ABHT.

2. le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché, ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948, est Monsieur le Directeur de l'ABHT.

3. les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur le Trésorier Payeur de l'ABHT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché. Les frais des timbres de l'exemplaire remis à l'entrepreneur, ainsi que l'original conservé par l'administration, sont à la charge de l'entrepreneur.



ARTICLE 10 : RECEPTION PROVISOIRE

Un procès verbal de réception provisoire sera dressé dès l'achèvement des travaux après essais et tests positifs effectués en présence du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 11 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, soit un (1) an après la réception provisoire sous réserve que l'Entrepreneur ait satisfait à toutes les notifications qui lui auraient été adressées pendant la durée du délai de garantie. Dans le cas contraire, les obligations de l'Entrepreneur se prolongeront jusqu'à ce que l'ouvrage (ou les) ait été mis en état de réception définitive.

ARTICLE 12 : RECRUTEMENT DE LA MAIN D'OEUVRE NON SPECIALISEE

1/ - L'entrepreneur soumettra au visa du bureau de placement le plus proche du chantier la liste des ouvriers permanents qu'il a l'intention d'employer sur ses chantiers.

2/ - Il demandera au bureau de placement de lui fournir 70% des ouvriers non permanents nécessaires pour compléter l'effectif indispensable au fonctionnement du chantier.

ARTICLE 13 : FORCE MAJEURE

Il sera fait application de l'article 43 du C.C.A.G.T .

ARTICLE 14 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de un (1) an à compter du jour de la réception provisoire. Pendant ce délai l'entrepreneur devra répondre à toutes notifications qui lui seraient adressées pour réparer des défauts non imputables à des tiers.

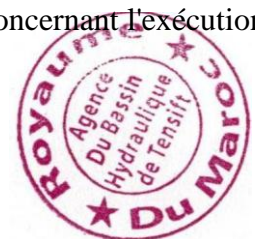
ARTICLE 15 : SYSTEMES BREVETES

Si le mode d'exécution adopté par l'Entrepreneur comporté l'emploi de système brevetés ou déposés ou si l'entrepreneur utilise certaines techniques brevetées ou déposées, il se garantira contre toutes les revendications des titulaires visant l'application de leurs brevets ou modèles à l'Entreprise toute entière.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE

Les plans et/ou tous documents émanant de l'Entrepreneur deviennent dès leur acceptation propriété du Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur devra garantir formellement le Maître d'Ouvrage contre tout recours en matière de propriété industrielle, brevets, licences, marques ou applications déposés, etc. ..., concernant l'exécution de ces prestations.



2 Dispositions Techniques

ARTICLE 17 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Travaux d'entretien des stations hydrologiques situées dans la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift.

Article 18 : LOCALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIENS DES STATIONS HYDROLOGIQUES .

Les travaux d'entretiens sont situés au niveau des stations hydrologiques, et présentées dans le tableau ci-après :

PROVINCE	STATION	OUED	TRAVAUX A REALISER
AL HAOUZ	TIZGUI	N'FIS	-Entretien de la station y compris toutes sujétions (Etanchéité ; Enduit ; dalle ; plate forme, Fenêtres ; Portes ; serrure vachette ; Peintures, plinthe, gabion de protection des berges, grillage de protection, mur de protection ; escaliers, éléments limnimétriques, etc..) ; -Reconstruction des batteries échelle ;
	TIOURDIOU	OURIKA	-Curage de la section de mesure et calibrage des berges ; -Reconstruction des batteries échelle en quatre éléments ;
	TAOUS	N'FIS	-Entretien de la station y compris toutes sujétions (Etanchéité ; Enduit ; dalle ; plate forme, Fenêtres ; Portes ; serrure vachette ; Peintures, plinthe, gabion de protection des berges, grillage de protection, mur de protection ; escaliers, éléments limnimétriques, etc..) ; -Curage de la section de mesure et aménagement de la batterie des échelles en béton armé ;
ESSAOUIRA	ADAMNA	kSOB	-Entretien de la station y compris toutes sujétions (Etanchéité ; Enduit ; dalle ; plate forme, Fenêtres ; Portes ; serrure vachette ; Peintures, plinthe, gabion de protection des berges, grillage de protection, mur de protection ; escaliers, éléments limnimétriques, etc..) ; -Aménagement d'accès vers la station ; -Grillage de protection de la station y compris toutes sujétions ; -Reconstruction des batteries d'échelle ;
CHICHAOUA	SIDI BOUATHMANE	ASSIF EL MAL	-Entretien de la station y compris toutes sujétions (Etanchéité ; Enduit ; dalle ; plate forme, Fenêtres ; Portes ; serrure vachette ; Peintures, plinthe, gabion de protection des berges, grillage de protection, mur de protection ; escaliers, éléments limnimétriques, etc..) ; - Entretien de la cuisine y compris toutes sujétions ; -Grillage de protection de la station y compris toutes sujétions ; -Reconstruction des batteries d'échelle ;

ARTICLE 19 : MATERIEL

Pour la réalisation des travaux prévus, le chantier sera doté de différents types d'engins en nombre suffisant et en bon état de marche, munis de pièces de rechange d'usure courante, et de l'ensemble du matériel nécessaire pour l'exécution de tous les travaux depuis l'installation du chantier jusqu'aux travaux de finitions.

MATERIEL DE TERRASSEMENT

Pour l'exécution des fouilles et déblais, il faudrait disposer de pelles, de chargeuses, de camions et de dumpers. On doit disposer de moyens suffisants en nombre et en puissance pour assurer l'épuisement des fouilles et leur maintien à sec pendant toute la durée de l'excavation, du nettoyage et de l'exécution des ouvrages définitifs, des motopompes et électropompes avec le groupe électrogène et les flexibles en longueur suffisante.

MATERIEL POUR TRAVAUX DE BETONNAGE

Le matériel nécessaire à la réalisation des travaux de bétonnage comportera tous les équipements pour la fabrication des bétons, leur transport et leur mise en oeuvre. On devra prévoir notamment tous les moyens pour réaliser les coffrages et la vibration du béton ainsi que le matériel de façonnage des fers.

Si le chantier ne peut pas disposer d'une centrale à béton, le recours au malaxage par chargeuses pourra être adopté. Le nombre de chargeuses ainsi que les moyens humains affectés à la production de béton devront être compatibles avec les cadences et le planning prévu. Pour tous les engins circulant, on devra disposer de citernes à carburant de capacité suffisante pour éviter toute interruption des travaux de bétonnage.

Par ailleurs, il faudra disposer du petit matériel courant: cribles et tamis de différentes dimensions, pioches, pelles, manches, brouettes, masses, seaux en matière plastique, couffins, cordes de maçon, niveaux, arraches clous, scies à bois, fil recuit, tuyaux d'arrosage; cisailles, tenailles, serre-joint, arrosoirs, scies à métaux, fil à plomb, double-mètre et décimètres, ...

LISTE DU MATERIEL

Hormis le moyen de fabrication des bétons évoqué ci-dessus et dont le choix définitif est laissé à l'appréciation de l'Administration, voici ci-après la liste exhaustive et non limitative des principaux engins et moyens de transport à disposer au chantier : Chargeur, Niveleuse, Compacteur, Dumper, camions, Groupe Electrogène, Compresseur Groupe motopompe, Voitures

ARTICLE 20 : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

BETONS-GRANULATS

Les granulats destinés à la fabrication des mortiers et bétons proviendront de carrières ou de ballastières agréées par l'Administration.

Les granulats doivent être conformes aux normes marocaines en vigueur pour les bétons de la classe B2.

Les granulats doivent être durs, homogènes et non gélifs, non micro-fissurés, inaltérables à l'eau ou à l'air, et exempts de corps étrangers, de matières organiques, de terre et de détritits divers.

Les granulats ne doivent pas être susceptibles de provoquer à terme avec le ciment, dans le béton, des



phénomènes de gonflement (réaction aux alcalis notamment).

La granularité des sables pour béton est fixée par le fuseau défini ci-après à l'intérieur duquel doit être contenue la courbe représentative de leur analyse granulométrique.

Module	Tamis ouvertures en millimètres	Tamisats Pourcentage du poids total du sable	
		Au moins	Au plus
38	5	100	-
35	2.5	85	95
32	1.25	65	90
29	0.63	40	70
26	0.315	20	40
23	0.16	5	20
20	0.08	0	x

Des dispositions seront prises pour assurer l'homogénéité des stocks et une teneur en eau aussi constante que possible, ceci surtout pour les éléments fins.

Les granulats de catégories différentes ou de classes granulaires distinctes sont stockés par lots séparés de manière à éviter leur mélange.

Les aires de stockage des agrégats seront couvertes, bien aérées et revêtues d'une couche de béton de 0,10 m d'épaisseur minimum au dosage de 150 kg de ciment par m³, et suffisamment drainées. Les aires de stockage seront organisées de manière à ne pas utiliser pour la fabrication des mortiers et bétons la partie basse des stocks qui sont polluées par la migration des fines. La première couche de 1 m au minimum ne sera jamais utilisée directement.

CIMENTSCPJ45

Les sacs de liant seront stockés sous des abris secs, bien ventilés, à l'abri des intempéries, de capacité et de surface suffisantes pour un stockage et une manutention aisés. Les planchers seront au moins à 50 cm environ au-dessus du sol. Pendant le transport par camions ou autres véhicules, les sacs seront recouverts d'une bâche étanche. **EAU**

L'eau destinée à être incorporée dans les est caractérisée par les spécifications suivantes :

- Elle ne devra pas contenir plus de 2 grammes par litre de matières en suspension, et plus de 5 grammes par litre de sel dissous, pas d'acide libre en quantité notable, ni de magnésium en proportion importante.
- La teneur en sulfures et en sulfates, exprimés en SO₄, ne dépassera pas 0.3%, soit 3 grammes par litre.
- La teneur en matières organiques, exprimée en oxygène, ne dépassera pas 0,02%, soit 0,2 grammes par litre.

L'Aménageur fera exécuter des analyses chimiques de l'eau utilisée.

ACIERS A BETON

Les aciers à bétons seront d'un type et d'une nuance agréée par l'Administration, soit:

- des barres rondes et lisses en acier doux (FeE 24)
- des barres à haute adhérence du type "caron", "tor" ou similaires (FeE 40 B)
- des treillis soudés.



Leurs caractéristiques sont celles figurant dans les normes NM-10.01-F-003 et NM-10.01-F-012.

Les armatures seront notamment exemptes de pailles, fentes, criques, stries, gerçures, soufflures et autres défauts préjudiciables à leur résistance. Leur surface ne devra pas présenter d'aspérités susceptibles de blesser les ouvriers.

Les aciers pour béton armé sont livrés en barres qui doivent être droites, sans pliures ni enroulements. Les barres accidentellement pliées sont refusées; cependant les parties demeurées droites après élimination des parties pliées peuvent être acceptées si elles sont utilisables eu égard à leur longueur.

Le stockage devra être assuré dans ces conditions telles que les aciers de différentes nuances et de différents diamètres ne puissent être mélangés. Ils devront être correctement repérés et commodément repris sur parc.

Si des aciers de même diamètre et de nuance différente doivent coexister sur un même chantier, les lots correspondants seront stockés sur des parcs nettement séparés, et leurs barres marquées à leurs deux extrémités à la peinture.

Les aires de stockage devront être propres et organisées de telle façon que les barres soient soustraites au contact du sol et de l'humidité.

COMPOSITION DU BETON

Le béton est composé de ciment CPJ 45 de granulats fin, de gros agrégats et d'eau. Tous ces composants doivent satisfaire aux normes marocaines concernant le béton dosé à 350kg/m³.

Le béton a une dimension maximale des agrégats de 16 ou 25 mm et un dosage de principe de ciment de 350 kg/m³. Le dosage en eau est limité à 175 l/m³ y compris l'eau contenue dans les agrégats, notamment les sables. La fluidité nécessaire au béton pour pouvoir être mis en place est obtenue par incorporation d'adjuvant type superfluidifiant.

La composition définitive du béton ne peut être arrêtée qu'après exécution par l'Aménageur, des essais d'étude et des essais de convenance habituels. La consistance visée doit tenir compte du mode de mise en place tout en autorisant la vibration en vue d'un serrage satisfaisant.

Ces essais doivent être effectués à l'avance par l'Aménageur, de manière à ce que la formulation du béton soit arrêtée au démarrage des bétons.

La composition retenue doit faire l'objet d'un essai de mise en œuvre en vraie grandeur. Le lieu d'essai ne pourra en aucun cas être le canal définitif.

Le béton de propreté est de catégorie 31.5/20 avec des granulats dont le Dmax = 31.5 mm et dont la résistance spécifique à la compression est de 20 MPa, le dosage de principe étant 250 kg de ciment par m³.

CARACTERISTIQUES DEMANDEES -ESSAIS

La résistance nominale à la compression à 28 jours mesurée dans les conditions définies par la norme marocaine 10.03.F.009 'les bétons de ciment usuels' doit être supérieure ou égale à 27 MPa.

L'Aménageur procède chaque jour de mise en place du béton à des essais de béton, par prélèvement de béton frais. pour déterminer notamment les caractéristiques suivantes:

- résistance à la compression à 7 et 28 jours
- composition et dosage



- teneur en eau par séchage
- densité
- consistance (SIUMP),
- température

La conservation et le transport des éprouvettes doivent être effectués dans des conditions normalisées. Il est en particulier précisé que les éprouvettes doivent être conservées sur le site pendant les trois jours qui suivent leur confection dans un local spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 21 : ORGANISATION DU CHANTIER

La réalisation des travaux d'entretien nécessite une bonne organisation du chantier et un encadrement compétent ayant l'expérience de chantier similaire garantissant ainsi la construction de tous les ouvrages dans les conditions requises et selon les règles de l'art.

Le démarrage effectif des travaux est conditionné par l'installation de toutes les composantes du chantier. De plus, des réunions de coordination doivent être organisées de manière périodique, à l'occasion desquelles, les problèmes du chantier seront posés et, les décisions qui s'imposent seront prises au moment opportun avec l'accord et l'adhésion de l'ensemble des intervenants.

L'Entreprise doit affecter au chantier une équipe pluridisciplinaire ayant déjà exécuté avec succès des travaux d'importance analogue à ceux objet du présent document.

A titre exhaustif, cette équipe sera composée de l'encadrement suivant:

- Le Chef d'aménagement: ses attributions sont similaires à celles du directeur de travaux dans une entreprise.
Il doit avoir une connaissance parfaite du projet jusque dans ses détails et disposer de tous les plans d'exécution. Il supervise et coordonne les activités de tous les cadres affectés au chantier.
- Le Chef mécanicien : il sera à la tête d'une équipe de mécaniciens, électriciens et tôliers, responsable de l'entretien du matériel et engins du chantier. Il devra avoir à sa disposition à tout moment un lot de pièces de rechange et consommable pour tous les véhicules et engins affectés au chantier, et faire en sorte que des engins de même type ne tombent pas simultanément en panne.

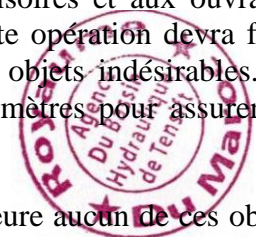
Le topographe : il devra disposer de tout le matériel topographique nécessaire pour assurer une implantation précise des ouvrages. Il assurera un levé topographique du fond de fouille de tous les ouvrages provisoires et définitifs.

ARTICLE 22 : DECAPAGE

En principe, toutes les surfaces devant servir de fondation aux ouvrages provisoires et aux ouvrages définitifs, ainsi que les zones d'emprunt et de dépôt devront être décapées. Cette opération devra faire disparaître le sol végétal, les matières végétales, les souches, racines et autres objets indésirables. Le décapage comprend une zone qui dépasse l'emprise des ouvrages de quelques mètres pour assurer un travail convenable.

Les souches, racines et les restes de bois seront enlevés de manière qu'il ne demeure aucun de ces objets sous la surface décapée.

Tous les matériaux enlevés seront, soit stockés en dehors des limites des zones d'emprunt ou de fondation en vue d'être utilisés pour la remise en état des lieux, soit brûlés en des zones agréées. Dans ce dernier cas, toutes précautions seront prises pour éviter les risques d'extension d'incendie.



ARTICLE 23 : STABILITE DES FOUILLES

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour assurer la stabilité des fouilles et se prémunir contre d'éventuels glissements.

Dans le cas où des glissements ou éboulements surviendraient pendant ou après la construction, il faudra enlever et mettre en dépôt les matériaux éboulés, excaver et évacuer les matériaux complémentaires et réaliser tous les confortements nécessaires pour assurer la stabilité des pentes et empêcher tout éboulement ultérieur.

ARTICLE 24 : DEPOTS

Les aires de dépôts devront être décapées et nettoyées et ne pas gêner ni l'écoulement des eaux ni les travaux. Le mode de mise en place des matériaux sur ces aires de dépôts devra être étudiée à l'avance.

ARTICLE 25 : PREPARATION, TRANSPORT ET MISE EN OEUVRE

L'Entreprise devra étudier avec soin les moyens qu'il compte utiliser pour la préparation, le transport et la mise en oeuvre des bétons, notamment:

- l'équipement pour le dosage des différents constituants et pour le malaxage,
- mode d'acheminement du béton le long de chaque zone de travail,
- mode de coffrage et de vibration de chaque zone.

Les équipements doivent être compatibles avec les tolérances suivantes de composition pour chacun des constituants :

- $\pm 3\%$ pour chaque catégorie de granulat,
- $\pm 2\%$ pour l'ensemble du granulat,
- $\pm 2\%$ pour l'eau totale,
- $\pm 5\%$ pour chacun des adjuvants,
- 0 à + 2% pour le liant.

Il est précisé que les moyens mobilisés doivent permettre une mise en oeuvre convenable, sans joints froids ni arrêts de bétonnage verticaux au niveau du plot (de 12 m de longueur). Seuls des arrêts de bétonnage horizontaux indiqués sur les plans d'exécution seront tolérés

Le bétonnage de chaque plot ne doit se faire que si les moyens de chantier offrent les garanties suffisantes pour assurer un bétonnage correct.

De plus, l'Aménageur doit veiller en particulier à ce que:

- la température du béton à la sortie de la bétonnière soit inférieure à 25°C, autrement le béton est rebuté,
- le délai entre la préparation et la mise en place soit le plus court possible et ne doit pas dépasser 1 heure,
- le transport ne donne lieu ni à ségrégation ni à commencement de prise,
- et d'une manière générale à ce que toutes les règles de l'art habituelles pour la mise en oeuvre des bétons soient respectées.



ARTICLE 26 : REPRISE DE BETONNAGE

Pour les reprises de bétonnage, les dispositions suivantes doivent être prises:

- au moment de la prise, on réalise la purge de la laitance à l'aide d'un jet d'air et d'eau sous pression de 5 bars au moins (7 bars à la sortie de la lance), de façon à aviver cette surface et à la

débarrasser de toutes les parties friables ou grasses. Elle doit être conduite de manière à ne pas déchausser les granulats. Au cas où le résultat ne serait pas atteint, l'Aménageur doit procéder à un repiquage après prise (ce repiquage ne pouvant intervenir avant 48 heures).

- Avant toute reprise du bétonnage, les armatures doivent être débarrassées des coulées de laitance ou de mortier qui pourraient les enrober ainsi que de toute autre matière qui risquerait d'en compromettre l'adhérence, puis la surface de reprise est lavée à nouveau et l'eau en excès éliminée à l'air comprimé.
- Immédiatement avant bétonnage, la surface de reprise est recouverte sur une épaisseur de 5 cm d'une couche de petit béton de 8 mm d'un dosage en ciment de 350 kg/m³. Cette couche ne doit pas être mise en place plus de 1 h à l'avance, afin de n'avoir pas encore fait prise lorsque le béton vient la recouvrir.

ARTICLE 27 : PRODUITS D'ADDITION AUX BETONS

L'Aménageur pourra faire usage d'adjuvants après en avoir obtenu l'autorisation de l'Administration, laquelle statue sur la vue des documents techniques justificatifs et après essais.

Ces produits sont incorporés au béton selon les indications de la fiche technique du produit. S'ils sont introduits au niveau de la centrale à béton, celle-ci doit comporter un doseur automatique.

ARTICLE 28 : CONSERVATION ET CURE

Il est interdit de faire supporter à du béton des charges quelconques avant que sa résistance ait atteint une valeur suffisante. Le béton frais doit être protégé contre toute détérioration provenant de la chute de pierres, outils divers, béton ou mortier.

La cure du béton, destinée à le maintenir dans l'état d'humidité nécessaire à un durcissement satisfaisant doit être faite par enduit spécialement conçu à cet effet.

Le produit est mis en oeuvre par pulvérisation, à l'aide d'un appareil électrique ou à air comprimé. Il est coloré de façon qu'il soit possible de juger de la continuité et de la régularité de l'enduit. Cette couleur doit cependant pouvoir disparaître avec le temps ou être facilement effacée sur l'ouvrage fini.

L'enduit est placé sur les surfaces libres du béton dès le début de la prise, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le type de produit utilisé et la quantité mise en oeuvre (exprimée en grammes par mètre carré) doivent assurer un coefficient de protection (selon le mode opératoire COPLA) supérieure à 95%, 48 heures après son application.

ARTICLE 29 : COFFRAGES

Les coffrages des parements sont soigneusement étudiés et construits avec des joints bien fermés. Ils sont rigides et suffisamment étayés pour éviter toute déformation et toute fuite de mortier ou de laitance pendant la construction.

Les tolérances de position et les catégories des coffrages sont définies ci-dessus.

La qualité de fini de surface sera telle que le revêtement sera dépourvu de toute irrégularité brusque de plus de 3 mm et d'irrégularité graduelle de plus de 10 mm. Toute irrégularité dépassant cette limite sera éliminée par meulage.

Les "irrégularités graduelles" sont déterminées par mesure avec un gabarit consistant en une règle pour les surfaces planes et son équivalent pour les surfaces courbes. La longueur du gabarit est de 3.00 m.



ARTICLE 30: ARMATURES

NETTOYAGE

Avant leur mise en place, les armatures (et tout leur support métallique) seront nettoyées pour éliminer les traces de béton, les poussières diverses, la graisse et toute autre matière néfaste. Les plaques de rouille ou de calamine qui peuvent s'enlever par brossage énergétique seront considérées comme néfastes. Après leur mise en place, les armatures seront maintenues propres jusqu'à l'enrobage complet.

MISE EN PLACE

Les armatures seront placées avec précision et maintenues solidement de façon à ne pas pouvoir bouger lors du bétonnage ; on s'attachera tout spécialement à éviter de déplacer des armatures du béton déjà coulé. Des chevalets, suspentes, épingles métalliques, clés en béton, ou tout autre système acceptable, pourront être utilisés à cet effet.

Toutes les ligatures en fil de fer se termineront du côté de la masse du béton et ne devront pas pointer vers les parements.

Les tolérances pour la mise en place des armatures sont les suivantes, sauf exception bien précises:

- 2 cm pour l'espacement entre deux barres voisines, ou pour la distance totale entre deux barres séparées par d'autres,
- 1 cm pour la distance aux parements.

Sauf indications contraires des plans d'exécution, la distance minimale des armatures aux parements sera de 7 cm pour les parements exposés à l'eau et de 5 cm dans les autres cas.

FACONNAGE ET RECOUVREMENTS

Tout façonnage, recouvrement et ancrage des armatures sera conforme aux normes B.A. 91 sauf indication contraire.

Tous les fers à béton seront façonnés à froid de manière progressive. Le pliage des barres à chaud ne sera pas autorisé.

Le cintrage des barres en acier haute adhérence de diamètre supérieur à 12 mm devra être fait mécaniquement. Leur dépliage ne sera pas admis. Le façonnage n'est admis que pour la fermeture des cadres et étriers constitués d'acier doux de diamètres au plus égal à 12 mm.

Les angles recouvrements seront toujours décalés. En cas d'assemblage par soudure bout à bout, les normes B.A.91 seront appliquées.



ARTICLE 31 : CHEMISAGE ET REVETEMENT

REPRISE DU REVETEMENT

Toutes les surfaces de reprise, sauf les joints de dilatation, seront propres, rugueuses, humides et libres de tout élément friable ou lubrifiant, de manière à réaliser la meilleure liaison possible.

Les arêtes et les angles des levées précédentes seront soigneusement arrondis par repiquage.

Les joints de dilatation n'exigeront pas le même traitement. Cependant, leur surface sera débarrassée soigneusement de toute irrégularité de béton ou de matériaux étrangers, par repiquage et meulage, ou tout autre traitement adéquat.

Après sa préparation, la surface de reprise est recouverte sur une épaisseur de 8 cm d'une couche de petit béton de 16 mm d'un dosage en ciment de 400 kg/m^3 . Le ferrailage de ce revêtement est constitué par treillis soudés en $\phi 6$ mm avec des mailles 15*15 cm. Le treillis soudé sera épinglé à la maçonnerie tous les 1 m et calé à 4 cm de parement intérieur du canal.

Le béton est réparti en une seule couche, réglé et serré. La vibration obligatoire est effectuée à l'aide d'engins à poutres vibrantes ou à aiguilles montées sur châssis.

Le béton est lissé en surface. Le contrôle du profil obtenu est réalisé immédiatement après le lissage par passage dans le sens transversal d'une règle d'une longueur minimale de 3 m placée longitudinalement.

Si un apport de béton s'avérait nécessaire, en particulier après passage de la règle, cet apport serait constitué de béton frais, à "exclusion de tout mortier ou béton différent de celui du revêtement. Dans cette hypothèse, le serrage et le lissage doivent être repris sur toute la zone intéressée.

FISSURES

Les revêtements ne doivent pas présenter de fissures. Un faïençage n'intéressant manifestement que la partie superficielle de la dalle n'est pas considéré comme une fissure. Un carottage est obligatoirement effectué pour vérifier l'extension des fissures réputées superficielles.

En cas de fissures traversantes, ou de toute autre nature, la dalle affectée est refaite.



3 Consignes de Surveillance

ARTICLE 32: GENERALITES

La surveillance administrative et technique des travaux sera effectuée par le bureau d'étude désigné par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 33: INCIDENTS ET ACCIDENTS DE CHANTIER

Tout incident technique ou résultat paraissant particulièrement important devra être immédiatement communiqué au maître d'œuvre. Tout accident présentant un aspect de gravité devra être immédiatement communiqué au maître d'œuvre.

ARTICLE 34: COMPTES - RENDUS DES TRAVAUX

Comptes - rendus journaliers de chantier

Sur ce carnet rigoureusement et quotidiennement tenu à jour et à la libre disposition du maître d'œuvre, on notera tous les renseignements utiles à la bonne compréhension de la marche d'un chantier des travaux de construction.

- Incidents en cours de travaux : erreurs de manœuvre, perte de matériel, La description devra permettre de comprendre parfaitement le déroulement des événements.

- Instrumentation: tous les renseignements nécessaires à la bonne compréhension des travaux entrepris.

- Tous renseignements utiles à la bonne compréhension de la marche du chantier.

Tous les renseignements ainsi consignés devront être accompagnés de la date et de l'heure de l'observation, notamment pour les caractéristiques de l'ouvrage construit, des matériaux utilisées... etc.

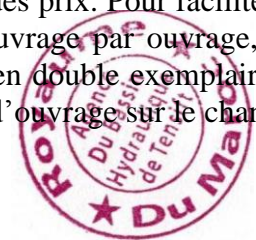
Un exemplaire de ce rapport journalier de chantier sera remis régulièrement au maître d'œuvre à intervalles aussi rapprochés que possibles. De toutes les manières, le laps de temps écoulé entre deux remises ou envois de ces documents ne devra en aucun cas excéder huit (8) jours calendaires.

ARTICLE 35 : CAHIER DE CHANTIER

L'entrepreneur ouvrira obligatoirement pour chaque chantier un cahier se trouvant au chantier même dans lequel le maître d'ouvrage inscrira toutes les indications et remarques relatives aux travaux exécutés, en cours et futurs. Ce cahier devra être à la libre disposition du maître d'ouvrage et accessible en tout temps.

ARTICLE 36: ATTACHEMENTS

L'entrepreneur présentera régulièrement à la signature de l'ingénieur responsable du chantier la liste des travaux exécutés avec les quantités réalisées pour chaque rubrique du bordereau des prix. Pour faciliter le contrôle des dépenses, un attachement sera mis au point sur lequel figurent, ouvrage par ouvrage, les quantités réalisées et les dépenses correspondantes. Cet attachement sera établi en double exemplaire et signé à la fois par le chef de chantier de l'entrepreneur et le surveillant du maître d'ouvrage sur le chantier à partir des constatations faites.



4 Dispositions Particulières

ARTICLE 37 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut de l'entrepreneur d'avoir satisfait aux prescriptions de l'article 17 du cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G-T) lui faisant obligation d'élire domicile à proximité des travaux, toutes les notifications relatives à son entreprise lui seront faites valablement à l'adresse indiquée dans son acte d'engagement en cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusée de réception.

ARTICLE 38 : OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

1. L'entrepreneur sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté de l'ABHT.

2. L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à l'indemnité ou plus value pour le gêne et les sujétions résultant de la présence d'ouvriers d'autres corps d'état appelés à travailler sur le chantier.

3. Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix, selon l'article 49 du C.C.A.G-T, figurent les frais de branchements de chantier aux réseaux d'eau, d'électricité, etc... et les consommations correspondantes pendant toute la durée des travaux.

4. En application de l'article 40 du C.C.A.G-T, le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition des entrepreneurs, est fixé à 30 (trente) jours de calendrier à compter de la date de réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de quatre cents dirhams (400,00 dh) par jour de calendrier sera appliquée en cas de retard, à compter de la date d'expiration du délai de 15 jours indiqué plus haut.

ARTICLE 39 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :aux véhicules automobiles et engins utilisés sur le chantier , aux accidents de travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur , A la responsabilité civile incombant des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive,

ARTICLE 40 : SOUS - TRAITANCE

L'Entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché conformément aux dispositifs de l'article 158 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité.

ARTICLE 41 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur supportera les frais de timbres et les frais d'enregistrement des différentes pièces du marché conformément aux lois et réglementations en vigueur.



5 Dispositions financières

ARTICLE 42 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire est fixé à **5.000,00 DHS (cinq mille dirhams)**.

ARTICLE 43 : REVISIONS DES PRIX

Par l'application de l'article 12 du décret n° 2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) précité, les prix du marché sont établis en dirhams marocains et sont révisibles. Ils sont modifiés par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_o [k + a (I/I_o)] (100 + T) / (100 + T_o)$$

Où :

k et a sont des coefficients invariables et k est supérieur ou égal à 0,15, tels que $k + a = 1$

P : est le prix révisé de la prestation considérée

P_o : le prix initial de cette même prestation ;

T_o : est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable au type de marché considéré au mois de la date limite de remise des offres ou de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

T : est le taux de la TVA applicable au même type de marché au mois de la date de l'exigibilité de la révision.

P / P_o : étant le coefficient de révision des prix.

I_o : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considérée au mois de la date de signature du marché par l'attributaire ;

I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ARTICLE 44 : TAXE SUR LES PRIX

Les prix unitaires définis dans le bordereau des prix formant détail estimatif sont réputés établis hors TVA.

ARTICLE 45 : NATURE DES PRIX

Le marché sera passé au mètre, l'entrepreneur percevant les montants obtenus par application aux prix unitaires du bordereau des prix, les quantités réellement exécutées.

ARTICLE 46: CONTENU DES PRIX

Les prix sont réputés comprendre le bénéfice, ainsi que tout droits, impôts taxes, frais généraux, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux du marché.

ARTICLE 47 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure. Conformément à l'article 12 du C.C.A.G-T, ce cautionnement doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification à l'entrepreneur de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif sera restitué à l'entrepreneur dans les conditions citées à l'article 16 du C.C.A.G-T.



ARTICLE 48 : RETENUE DE GARANTIE :

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de dix pour cent (10%), elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché. Elle est acquise de plein droit au Maître de l'ouvrage en cas de malfaçons, négligences ou autres manquements de l'entrepreneur à ses obligations.

Cette retenue de garantie peut être transformée en caution bancaire délivrée par un organisme agréé par le Ministère des Finances.

ARTICLE 49 : MODE DE REGLEMENT

Tous les travaux fixés au présent devis seront payés suivant les prix unitaires du bordereau annexé par l'entreprise dans sa soumission.

La rémunération de l'Entrepreneur sera faite sur la base des attachements pris contradictoirement par le Maître d'Ouvrage, et l'entrepreneur. Ces attachements feront l'objet d'un P.V signé par les deux parties citées plus haut, Les situations ne prendront en compte que les tranches exécutées réellement, entièrement et parfaitement.

ARTICLE 50: MODIFICATIONS DES TRAVAUX

En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des travaux les articles 52 et 53 du C.C.A.G-T doivent être appliqués sans aucune dérogation.

ARTICLE 51/ : DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 51 / : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DEFINITION DES PRIX

ARTICLE 11 .1/ : Déblai :

Le déblai pour la réalisation de l'aménagement sera exécuté selon l'emplacement désigné à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage.

Ces fouilles devront être réceptionnées par le M.O jusqu'à la profondeur voulue par le M.O

ARTICLE 51 .2/ : Remblai :

Le remblai pour la réalisation de l'aménagement sera exécuté selon l'emplacement désigné à l'entrepreneur par le maître d'ouvrage.

Ces fouilles devront être réceptionnées par le M.O jusqu'à la profondeur voulue par le M.O

ARTICLE 51.3 / : Béton de propreté

Il sera réalisé sous toutes les constructions enterrés en béton N° 1 conformément à l'article 39 de ce C.P.S et aux plans d'exécution. Les travaux seront payés au mètre cube mis en place, y compris toutes sujétions.

ARTICLE 51.4/ : Maçonnerie en moellons



La maçonnerie en moellons en fondation doit être exécutée par des moellons soigneusement lissés, retaillés et joints refoulés en montant la maçonnerie.

La maçonnerie en fondation ne pourra être faite avant que la profondeur ne sera réceptionnée par l'administration.

ARTICLE 51.5/ : Maçonnerie en agglos

La maçonnerie des murs en élévation doit être exécutée en agglos de 0.20. La maçonnerie en élévation ne pourra être faite avant que la profondeur La maçonnerie en moellons en fondation ne sera réceptionnée par l'administration.

ARTICLE 51.6 / : Béton armé

Il sera réalisé en béton n° 3 conformément à l'article 39 de ce C.P.S. L'entrepreneur est tenu de respecter les dessins d'exécution de tous les travaux de béton armé figurant aux plans fournis par le maître d'oeuvre.

- aucun coulage de béton ne pourra être fait avant que le ferrailage ne soit réceptionné par l'administration.

- Les bétons seront parfaitement damés et vibrés.

- le prix du béton armé doit contenir le prix du coffrage, du ferrailage et toutes sujétions.

ARTICLE 51.7 / : Blocage

Il sera exécuté en moellons posés à la main de 20 cm de hauteur pointés vers le haut et tassés au marteau. Le prix comprend la fourniture, la mise en place et toutes sujétions.

ARTICLE 51.8 /- Forme sur blocage

Elle sera réalisé en béton armé N°3 , avec une nappe de ferrailage de diamètre 6 espacé de 20 cm et 10 cm d'épaisseur.

ARTICLE 51.9 /- Enduits

Les enduits seront exécutés comme suit : une première couche de dégrossissage du mortier jeté à la truelle et une deuxième couche de finition exécutée au même mortier. Les arrêtes des murs à enduire seront parfaitement dressés et exécuté. Ils seront payés au mètre carré sans plus value pour sujétions.

ARTICLE 51.10 /- Fenêtres

Les fenêtres seront exécutées en respectant les dimensions des celles existant à la station, Fenêtres à vitre dimensions (1.10m x 1.1m) avec volet cadres et protection en grillage, pose et scellement y compris toutes sujétions

ARTICLE 51.11 /- Etanchéité

Les ouvrages d'étanchéité en carrelage seront garantis durant une période de 10 (dix) ans à compter de la réception provisoire. Cette garantie s'appliquera tant à l'étanchéité proprement dite qu'aux reliefs, aux protections et aux formes.

Les formes de pente, assurant une dénivellation régulière de 2 cm par mètre vers les points les plus bas, seront faites d'un béton à 200kg de ciment CPJ 35 pour 800l de gravette et 400l de sable, la plus faible épaisseur ne devra pas être inférieure à 5 cm. Cette forme sera finie par une chape au mortier maigre dosée à 150 kg de ciment, aura 2 cm d'épaisseur et sera dressée à la truelle.



ARTICLE 51.12 / : Béton cyclopéen

Il sera réalisé en béton N°2 conformément à l'article 39 de ce C.P.S. aux incorporations de moellons dont les dimensions maximales ne dépassent pas 0.30m. Ces moellons seront durs, non poreux ni friables, parfaitement enrobés dans le béton. La quantité de moellons mis en place n'excédera pas 35%.

ARTICLE 51.13 / : Plinthe

Plinthe y compris toutes sujétions, Il sera payé en mètre linéaire

ARTICLE 51.14/ : Peinture sur bois et métal

Deux couches de peinture à l'huile. Ces deux couches seront diluées à 30% d'huile de lin pour les boiseries extérieurs y compris, ponçage soigneux, rebouchage des fissures et trous à l'enduits. Ces travaux seront payés au mètre carré y compris toutes sujétions.

ARTICLE 51.15/ : Peinture intérieur et extérieur des murs

Deux couches de peinture latex, y compris rebouchage des fissures et trous à l'enduit. Ces travaux seront payés au mètre carré y compris toutes sujétions.

ARTICLE 51.16 / : Portes métalliques

Les portes métalliques seront fournies et mise en place avec tous les accessoires nécessaires, elles seront payés à l'unité

ARTICLE 51.17/ : Carrelage en faïence

Ces travaux de carrelage en faïence seront exécutés par du carrelage de bonne qualité et seront payés au mètre carré y compris toute sujétions.

ARTICLE 51.18/ : Verre fort claire

Fourniture de bonne qualité avec pose compris toutes sujétions, sera payé à l'unité

ARTICLE 51.19/ : Serrure – vachette

Fourniture de bonne qualité avec pose compris toutes sujétions

ARTICLE 51.20/ : Ancrage et fixation des éléments d'échelles

Ces travaux d'ancrage et fixation des éléments d'échelles seront exécuté suite l'emplacement de plan fourni par le maître d'ouvrage et seront payés par unité y compris toutes sujétions.



ARTICLE 51 .21/ : Curage de la section de mesure :

Le curage de la section de mesure sera exécuté selon l'emplacement de la batteries des éléments des échelles limnimitriques et entre les deux rives de l'oued , d'une façon à dégagé tous les obstacle existant dans le lit mineur qui dévient le sens d'écoulement par rapport à la batterie d'échelle.

ARTICLE 51 .22/ : Grillage de protection :

Les travaux consistent à mettre en place un grillage galvanisé simple torsion, mail 40 fil 20, de hauteur 1.5mètres clôture et protection, y compris toutes sujétions . Pour Les travaux seront rémunérés au mètre linéaire de grillage mise en place y compris toutes sujétions

ARTICLE 51.23 / : Revêtement des sols

Le sol sera revêtu en carreaux de première qualité la couleur sera choisie par le maître de l'ouvrage, Il sera payé en mètre carré (m²) y compris toutes sujétions.

ARTICLE 52 / : DEFINITION DES PRIX

Les travaux d'entretien seront rémunérés suivant le bordereau des prix formant détail estimatif en précisant que les prix qui y sont définis comprennent toutes les sujétions indiquées dans le présent marché ainsi que celles qui résultent de l'exécution des travaux selon les règles de l'art.

PRIX N°1 : Déblai en terrains toute nature

Ce prix sera rémunéré au mètre cube exécuté au niveau des terrains graveleux secs, sableux secs ainsi que l'évacuation des déblais. Les travaux seront réalisés conformément à l'article N°51.1 de ce C.P.S.

PRIX N°2: Remblai en terrains toute nature

Ce prix sera rémunéré au mètre cube exécuté au niveau des terrains. Les travaux seront réalisés conformément à l'article N°51.2 de ce C.P.S.

PRIX N°3 : Béton de propreté

Les travaux seront payés au mètre cube, y compris toutes sujétions. Les travaux seront réalisés conformément à l'article N°51.3 de ce C.P.S.

PRIX N°4/ : Maçonnerie en moellons

Les travaux seront payés au mètre carre, y compris toutes sujétions. Les travaux seront réalisés conformément à l'article N°51.4 de ce C.P.S.

PRIX N°5/ :Maçonnerie en agglos

Les travaux seront payés au mètre carre, y compris toutes sujétions. Les travaux seront réalisés conformément à l'article N°51.5 de ce C.P.S.

PRIX N°6 / : Béton armé

Les travaux seront payés au mètre cube, y compris toutes sujétions. Les travaux seront réalisés conformément à l'article N°51.6 de ce C.P.S.

PRIX N°7 / : Blocage

Les travaux seront payés au mètre carre, y compris toutes sujétions. Les travaux seront réalisés conformément à l'article N°51.7 de ce C.P.S.



PRIX N°8 /- Forme sur blocage

Les travaux seront payés au mètre carre, y compris toutes sujétions. Les travaux seront réalisés conformément à l'article N°51.8 de ce C.P.S.

PRIX N°9 /- Enduits

Les travaux seront payés au mètre carre, y compris toutes sujétions. Les travaux seront réalisés conformément à l'article N°51.9 de ce C.P.S.

PRIX N°10 /- Fenêtres

Les travaux seront payés à l'unité. Ils seront réalisés conformément à l'article N°51.10 de ce C.P.S.

PRIX N°11 /- Etanchéité

Les travaux seront payés au mètre carre, y compris toutes sujétions. Les travaux seront réalisés conformément à l'article N°51.11 de ce C.P.S.

PRIX N°12 / : Béton cyclopéen

Les travaux seront payés au mètre cube, y compris toutes sujétions. Les travaux seront réalisés conformément à l'article N°51.12 de ce C.P.S.

PRIX N°13 / : Plinthe

Plinthe y compris toutes sujétions, Il sera payé en mètre linéaire

PRIX N°14/ : Peinture sur bois et métal.

Ces travaux seront payés au mètre carré y compris toutes sujétions.

PRIX N°15/ : Peinture intérieur et extérieur des murs

Ces travaux seront payés au mètre carré y compris toutes sujétions. Les travaux seront réalisés conformément à l'article N°51.15 de ce C.P.S.

PRIX N°16 / : Portes métalliques

Les portes métalliques seront fournies et mise en place avec tous les accessoires nécessaires, elles seront payées à l'unité

PRIX N°17/ : Carrelage en faïence

Ces travaux de carrelage en faïence seront exécutés par du carrelage de bonne qualité et seront payés au mètre carré y compris toute sujétions.

PRIX N°18/ : Verre fort claire

Fourniture de bonne qualité avec pose compris toutes sujétions, sera payé à l'unité



PRIX N°19/ : Serrure – vachette

Fourniture de bonne qualité avec pose compris toutes sujétions, sera payé à l'unité

PRIX N°20/ : Ancrage et fixation des éléments d'échelles

Ces travaux seront payés par unité y compris toutes sujétions.

PRIX N°21/ : Curage de la section de mesure :

Les travaux seront réalisés conformément à l'article N°51.21 de ce C.P.S. Ces travaux seront payés par mètre cube y compris toutes sujétions.

PRIX N°22/ : Grillage de protection :

Les travaux seront rémunérés au mètre linéaire de grillage mise en place y compris toutes sujétions

PRIX N°23 / : Revêtement des sols

Il sera payé en mètre carré (m²) y compris toutes sujétions. Les travaux seront réalisés conformément à l'article N°51.23 de ce C.P.S.



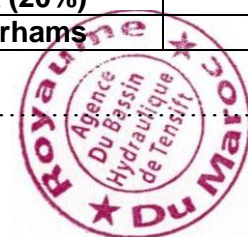
Travaux d'entretien des stations hydrologiques situées dans la zone d'action de l'ABHT

BORDEREAU DES PRIX FORMANT DETAIL ESTIMATIF

N° du prix	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire En (Dh) (hors T.V.A)	Prix total En (Dh)
1	Déblai en terrains toute nature y compris toutes sujétions	M3	25		
2	Remblai en terrains toute nature y compris toutes sujétions	M3	20		
3	Béton de propreté y compris toutes sujétions	M3	10		
4	Maçonnerie en moellons y compris toutes sujétions	M2	30		
5	Maçonnerie en agglos 0.20 y compris toutes sujétions	M2	45		
6	Béton armé y compris toutes sujétions	M3	25		
7	Blocage y compris toutes sujétions	M2	30		
8	Forme sur blocage y compris toutes sujétions	M2	30		
9	Enduits sur murs intérieurs et extérieurs et plafond y compris toutes sujétions	M2	750		
10	Fenêtre y compris toutes sujétions	U	7		
11	Etanchéité en carrelage, y compris toutes sujétions	M2	110		
12	Béton cyclopéen y compris toutes sujétions	M3	20		
13	Plinthe y compris toutes sujétions	ML	55		
14	Peinture sur bois et métal y compris toutes sujétions	M2	30		
15	Peinture intérieure et extérieure bi-couche (latex) y compris toutes sujétions:	M2	870		
16	Porte métallique de dimension 1.10m x 2.10m y compris toutes sujétions	U	7		
17	Carrelage en faïence Fourniture pose y compris toutes sujétions.	M2	130		
18	Verre fort clair	M ²	10		
19	Serrure – vachette	U	10		
20	Ancrage et fixation des éléments d'échelles	U	20		
21	Curage de la section de mesure	M3	900		
22	Grillage de protection de 1.5 mètre de hauteur y compris toutes sujétions.	ML	80		
23	Revêtement du sol y compris toutes sujétions	M2	50		
Total (HT) en Dirhams					
TVA (20%)					
Total (TTC) en Dirhams					

Arrêté le présent devis à la somme de :

.....dirhames TTC.



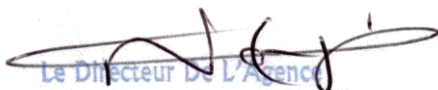

Page 25 et dernière

Marché passé après appel d'offre ouvert sur offre de prix, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Objet du marché : Travaux d'entretien des stations hydrologiques situées dans la zone d'action de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift.

Marché N° :/2014/ABHT

Montant du marché :

Dressé par A.....Le :	Lu et accepté par l'entrepreneur A.....Le :
Vérifié et présenté par A.....Le :	Visa du contrôleur d'Etat A.....Le :
<p>Approuvé par le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"><div style="text-align: center;"><p>Le Directeur de l'Agence du Bassin Hydraulique du Tensift</p><p>NAIMI Abdelmajid</p></div><div style="text-align: center;"></div></div> A.....Le :	

